

“ les Ecoles de Droit et de Médecine existant dans la dite ville
 “ de Montréal, ne continuent d'être affiliées à des Univer-
 “ sités protestantes..... afin de pourvoir à la nécessité énon-
 “ cée plus haut, il ne se présente pas d'autres expédient que
 “ celui d'établir une succursale de l'Université Laval à
 “ Montréal. ”

Pour tout esprit droit et honnête la volonté de Rome était claire et explicite. D'ailleurs il n'y avait pas d'autre Ecole de Médecine catholique en existence alors et affiliée à une Université protestante, et c'était justement pour remédier à cet état de choses que S. G. Mgr Bourget, alors Evêque de Montréal, demandait l'érection d'une université dans son Diocèse.

Ne croyant pas devoir lui accorder cette Université, le St Siège venait par la succursale mettre fin à la position faite à l'Ecole et dont se plaignait Mgr Bourget pour motiver sa demande.

Aussi d'après les bases sur lesquelles devait s'établir cette succursale, il est dit :

3o. Que les professeurs de Droit et de Médecine à Montréal feront partie de la faculté respective établie à Laval en vertu de la Charte Royale.

Ceci n'établit-il pas clairement d'après les prémices déjà citées du Décret que les professeurs, qui occupaient alors des chaires dans les Ecoles de Droit et de Médecine, formeraient les facultés de Droit et de Médecine de cette succursale ?

Le St Siège pouvait-il en effet, dans le temps, faire allusion à cette quatrième école que l'on devait chercher à faire surgir plusieurs années plus tard sans aucune existence légale ? Le prétendre serait plus que ridicule. D'ailleurs le Délégué Apostolique s'est prononcé trop catégoriquement à ce sujet, pour qu'on puisse entretenir le moindre doute sur cette question, et M. Hamel le sait encore mieux que nous !

Plus loin dans le Décret, dans les bases posées, on lit encore :

7o Les professeurs de Montréal seront nommés, comme ceux de Laval, par le Conseil Universitaire, la branche de Montréal ayant préalablement été consultée.